

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°122/2015

Contrôle annuel 2014

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret»), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2014.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 24.951.318 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires 2013

Le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2013 s'élève, après vérification, à 35.254.443,02 € (cf. avis n°04/2014 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution¹ 2014 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2013, soit 775.597,75 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (41.141,04 €), et desquels doit être soustrait l'excédent (42.491,16 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2014 est donc de 774.247,63 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 3.828.286€ pour l'exercice 2014.

¹ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de BeTV, en ce compris donc liées à ses services non linéaires.

Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 3.054.038,37€. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2014, soit 40.836,94€².

Chiffre d'affaires 2014

Pour 2014, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 50.370.226,68 €, ce qui constitue une diminution de 1,29 % par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution à la production pour l'exercice 2015 s'établit à 35.747.252,69 €.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- S'agissant de la programmation particulière du service « VOO Barker », le Collège constate que les articles 43, 2° et 44 §§ 1° et 2° ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2014. En effet, les proportions requises se réfèrent à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.
- L'éditeur affirme que ses services thématiques sportifs « Be Sport 2 », « Be Sport 3 » et « Voo Foot » n'ont pas diffusé de programme éligible durant l'exercice 2014.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2014.

² En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme accessible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

Le Collège constate que les proportions requises sont rencontrées sur chacun des quatre services.

| | Programmation éligible | Expression originale francophone | Œuvres européennes | Œuvres indépendantes récentes |
|------------------|-------------------------------|---|---------------------------|--------------------------------------|
| Be1 | 8392 heures 36 minutes | 3317 heures 20 minutes | 4675 heures 34 minutes | 3600 heures 52 minutes |
| % | | 39,5% | 55,7% | 42,9% |
| Be Séries | 7505 heures 24 minutes | 2522 heures 31 minutes | 3833 heures 32 minutes | 3142 heures 35 minutes |
| % | | 33,6% | 51,1% | 41,9% |
| Be Ciné | 7454 heures 36 minutes | 2468 heures 46 minutes | 4108 heures 44 minutes | 4033 heures 44 minutes |
| % | | 33,1% | 55,1% | 54,1% |
| Be Sp1 | 6 heures 47 minutes | 6 heures 47 minutes | 5 heures 47 minutes | 5 heures 47 minutes |
| % | | 100% | 85,3% | 85,3% |

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Service catalogue VOD de VOO

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur rappelle les différents dispositifs pour la promotion des œuvres déjà en place lors de l'exercice précédent.

Cette mise en évidence s'effectue via :

- l'interface de navigation par un onglet général "Belgica" et des onglets spécifiques liés à l'actualité cinématographique telle que les cérémonies des Magritte ou des César, liés à des personnalités du cinéma européen tels que des réalisateurs/trices ou acteurs/trices ;
- le relais sur le site de la VOD de VOO des différentes actions de promotion ;
- les communications électroniques et papier de l'éditeur :
 - La newsletter VOD, envoyée à une fréquence hebdomadaire, qui présente les nouveautés du catalogue ;
 - le magazine électronique bimensuel « Informez-VOO », envoyé à l'ensemble du réseau de ventes de l'éditeur, dont deux pages sont consacrées aux nouveautés en VOD ;
 - une brochure promotionnelle dont 4 pages sont consacrées à la VOD envoyée avec les factures des abonnés ;
- une chaîne promotionnelle qui propose une émission hebdomadaire annonçant les nouveautés, ainsi que des sujets et bandes annonces, des concours, etc. ;
- un partenariat presse avec Télépro, mettant en évidence une majorité de films européens jusque mi 2014 ;
- la poursuite du contrat-cadre avec Universciné et de l'éditorialisation spécifique et de focus spécifiques à propos de ces films, de même que la mise en valeur et enrichissement des titres du cinéma européen et belge, en fiction, comme en documentaire, puisés dans le catalogue d'Universciné.

L'éditeur signale aussi qu'en 2014 :

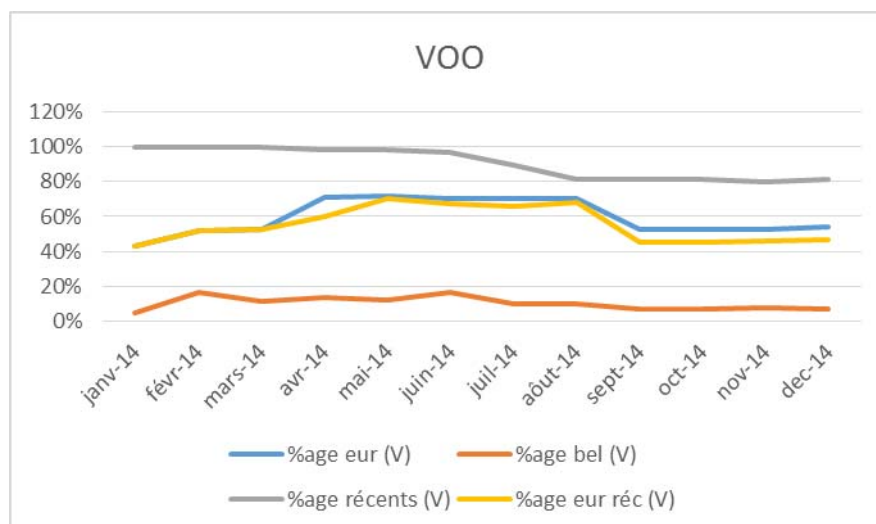
- il a mis en place Voomotion qui permet d'accéder à son offre VOD sur différents supports (TV, PC, smartphone). La présentation de cette offre ou d'actions promotionnelles la concernant se fait sur :
 - <http://www.voo.be/fr/tv/voomotion/>
 - <https://pc.voomotion.be/#home/1>
 - <https://www.facebook.com/VOOetvous>
- l'éditeur a systématisé la mise à disposition mensuelle gratuite de certaines œuvres dont la promotion est assurée dans ses communications électroniques.

Le CSA constate que les mécanismes de mise en valeur utilisés par l'éditeur apportent une visibilité importante aux œuvres européennes et aux œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans le catalogue³.

³ L'exposé des motifs de l'article 46 liste à titre d'exemple une série de mécanismes jugés utiles pour la mise en valeur des œuvres européennes. Cette liste comprend notamment la promotion à travers la page d'accueil du site Internet de l'éditeur et de son guide électronique des programmes, la création d'une catégorie spéciale dans le catalogue électronique, ou le référencement à travers les articles de fond publiés dans les magazines ou folders de l'éditeur envoyés à ses clients.

Occurrences promotionnelles

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles sur sa plateforme VOD au cours de l'année 2014 :



Chaque mois, les services du CSA relèvent les occurrences promotionnelles sur le site de présentation du catalogue www.vod.be (remplacé par « voomotion.be » à partir de mars 2015). En 2014, plusieurs nouveaux onglets tels que « sorties VOD » et « ajouts dans le catalogue » sont apparus et ont été l'occasion d'une exposition soutenue des œuvres européennes pourtant moins nombreuses dans le catalogue. Malgré leur variabilité, les occurrences promotionnelles concernant des œuvres européennes ont été majoritaires sur une grande partie de l'année, avoisinant 70% entre avril et août. Les promotions réalisées en faveur des œuvres belges ont montré moins de variabilité, approchant 20% la première partie de l'année et descendant progressivement sous les 10% la seconde partie.

Catalogue

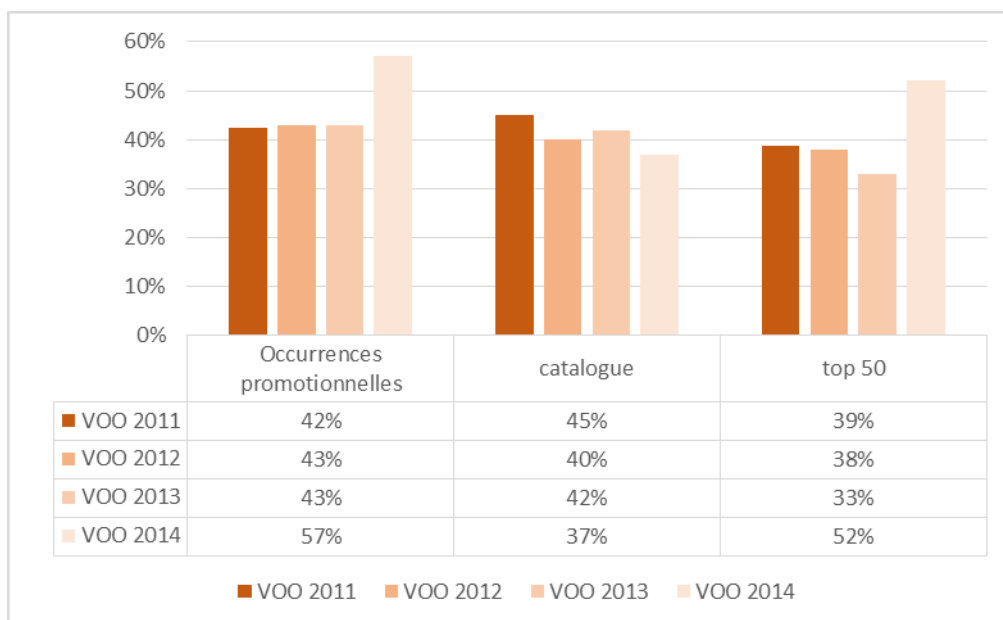
Sur base des échantillons fournis par l'éditeur, les services du CSA calculent la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue à 37.35% (après avoir retirés les programmes pour adultes et les divertissements) dont 6% d'œuvres belges. Il s'agit d'une diminution de 5% par rapport à l'année précédente.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2014

Le top 50 fourni par l'éditeur reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que comptent ce top, 26 films sont européens, soit 52% (pour 33% lors du précédent contrôle). Cinq de ces films sont belges (2 en 2013). Seuls deux films présents dans ce top ne peuvent pas être considérés comme « récents » (production avant 2009).

Croisement des données et évolution



En 2014, on constate une nette augmentation des occurrences promotionnelles en faveur des œuvres européennes par rapport aux trois années précédentes alors même que leur présence dans le catalogue tend à diminuer. On observe aussi une augmentation similaire et importante de la consommation de ces œuvres sur base du top 50 fourni par l'éditeur. Ces éléments semblent démontrer l'impact de la mise en valeur des œuvres européennes sur les services non linéaires de l'éditeur.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Service A la demande de Be TV

La Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010, qui encadre l'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que la Directive SMA, dans son considérant 20, prévoit que « d'une manière générale, pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux ».

La Recommandation note que « ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés ».

Le rapport de la Commission relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA linéaires et à la demande dans l'UE, communiqué le 24 septembre 2012, prévoyait d'ailleurs que « les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision »⁴.

A l'instar du contrôle des exercices précédents (2013, 2012 et 2011), il a été considéré pour le contrôle de l'exercice 2014 que le service « A la demande » de Be TV correspondait suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage, (c'est-à-dire la plupart des programmes de Be Premium, à savoir Be1, Be Ciné, Be séries et grands événements sportifs de Be Sport 1 et Be Sport 2, dont le caractère européen est analysé en profondeur) pour ne pas être pris en compte pour le contrôle de l'application de l'article 46.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2014.

Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 6 et tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société de journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations

⁴ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, p. 4

suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionnariat de la SCIRL Publifin (ex-Tecteo, actionnaire à 100% de Nethys) questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1^{er} 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires à l'éditeur et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le CSA a exigé dans son formulaire un rapport complet sur les mesures adoptées par l'éditeur en vue de garantir son indépendance :

Désignation de deux administrateurs indépendants

Dans son avis n°4/2014, le Collège avait émis des réserves sur le caractère indépendant des deux administrateurs proposés par la S.A. Be TV. L'éditeur s'était alors engagé à proposer deux nouveaux profils. Ceux-ci ont été intégrés au conseil d'administration en date du 19 mai 2015. Après analyse, se référant stricto sensu à la définition portée par l'article 526ter du code des sociétés, le Collège constate que les deux nouveaux administrateurs remplissent les conditions d'éligibilité au statut d'administrateur indépendant. Toutefois, le CSA constate que l'un des administrateurs indépendants est également membre du comité de direction du fonds de pension Ogeo Fund, dont la SCIRL Publifin est l'une des affiliées. Ce comité de direction est en outre présidé par Stéphane Moreau (CEO - Administrateur délégué de Nethys). Dès lors, bien que les conditions d'indépendance initialement fixées par le Collège soient rencontrées sur la forme, la situation d'un des deux administrateurs n'est pas exempte de toute possibilité d'influence.

Comité éditorial

En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance de l'éditeur. Dans ses rapports annuels, la S.A. Be TV déclare qu'aucune réunion de ce type, même préventive, ne s'est tenue durant les trois derniers exercices. Le Collège rappelle l'importance de ce prérequis à la déclaration de l'éditeur et s'interroge sur l'absence totale d'activité de ce comité.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Services linéaires

La S.A. Be TV dispose de contrats couvrant l'exercice 2014.

Service catalogue VOD de VOO

En guise de preuve du respect de la réglementation relative aux droits d'auteur et droits voisins, l'éditeur transmet au CSA le contrat signé le 11 décembre 2014 entre la SABAM et Nethys couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 et l'avenant à la convention de base signé à la même date entre la SACD et Nethys et couvrant la même période de cinq ans.

Service A la demande de Be TV

En ce qui concerne la télévision de rattrapage de Be TV, les contrats de base de l'éditeur reprennent les conclusions des accords avec les ayants droits SABAM et SACD, comme l'attestent l'avenant au contrat du 22 décembre 2005 conclu entre Be TV et la SABAM pour le service « A la demande », qui prévoyait la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2014, et l'article 1 point 2 du contrat de base entre la SACD et Be TV.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Be 1* », « *Be Ciné* », « *Be Séries* », « *Be à la séance* », « *Be Sport 1* », « *Be Sport 2* », « *Be Sport 3* », « *VOO FOOT* », « *Barker* », « *VOD de VOO* » et « *Be à la demande* », la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Be TV a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015